

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Arrêté du

**portant création du cantonnement de pêche de la Péquerolle aux abords de la pointe Bacon
(commune d'Antibes)**

NOR: AGRM2014514A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.922-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches et élevages marins en date du XX ;

Vu l'avis favorable du Comité régional des pêches et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental des pêches et élevages marins des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX avril 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la création du cantonnement, sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral concerné du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Arrête

Article 1

Un cantonnement de pêche est institué aux abords de la pointe BACON et du sec de la Péquerolle dans le périmètre délimité par les segments joignant les points suivants :

Les coordonnées géodésiques de ces points, exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) figurent ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	-X-	-Y-
A	007° 14379 E	43° 57213 N
B	007° 15028 E	43° 57413 N
C	007° 15000 E	43° 55951 N
D	007° 14566 E	43° 56011 N

Article 2

L'exercice de la pêche sous toutes ses formes est interdit dans l'intégralité du périmètre du cantonnement de pêche délimité conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Dans le cadre du suivi scientifique de la réserve de pêche, certains navires peuvent exceptionnellement pêcher dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté à condition qu'ils soient titulaires d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques délivrée par le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur dans le cadre des articles R.921-76 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,